

## **CREDHO - PARIS SUD**

**Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire**

### **« REGARDS SUR LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE »**

Séminaire organisé par le CREDHO à l'occasion de la publication du volume II du Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique (n° 10 de la collection du CREDHO)

**Sceaux, 23 novembre 2006**

### **COMPTE-RENDU**

Le **Doyen Faugère** a ouvert le séminaire organisé par le CREDHO - Paris Sud le 22 novembre 2006 à l'occasion de la publication du deuxième volume du Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique par les Editions Bruylant.

Le professeur **Paul Tavernier**, directeur du CREDHO - Paris Sud, a ensuite remercié l'ensemble des invités de ce séminaire et salué les nombreux participants à cette rencontre. Il souligne l'originalité de ce séminaire qui, une fois n'est pas coutume, ne réunit pas uniquement des juristes spécialistes des droits de l'Homme, mais également un anthropologue, un philosophe, un spécialiste des Communautés européennes, et un représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie (O.I.F.) qui apporteront par leurs réflexions une analyse plus large sur cette thématique des droits de l'Homme en Afrique.

Le séminaire a été organisé autour d'une table ronde sur le thème : Regards croisés sur les droits de l'Homme, la démocratie et la paix en Afrique et d'une série d'exposés ou Regards sur la justice et les droits de l'Homme.

#### **I. – Table ronde sur le thème :**

##### ***Regards croisés sur les droits de l'Homme, la démocratie et la paix en Afrique***

Le professeur **Paul Tavernier**, en tant que modérateur de la table ronde, a donné la parole en premier lieu au professeur **Gérard Conac**, professeur émérite à l'Université de Paris I, qui nous a apporté l'éclairage du constitutionnaliste. Il souligne, de manière liminaire, la tâche gigantesque qui a été nécessaire à l'élaboration du Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique (2000-2004), (vol. II), rappelant qu'à l'origine, ce projet a été mis en œuvre en liaison avec le professeur Heyns, directeur du Centre des droits de l'Homme et élu récemment Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Pretoria, en Afrique du Sud.

Apportant son regard de constitutionnaliste, le professeur Conac tient à soumettre deux constats avant de dresser un bilan.

Le premier de ces constats est de considérer que le problème du respect des droits de l'Homme et celui de la paix sont convergents et que le développement des droits de l'Homme est lié au thème de la démocratie. En effet, il insiste sur le fait que sans développement économique durable, les progrès de la démocratie ne sont pas partagés.

Le professeur Conac constate, également, que le constitutionnaliste est concerné par l'élaboration des droits de l'Homme et que l'internationalisation de ces droits, intervenue à la fin de la Guerre froide, limite le rôle du constitutionnaliste au profit des institutions.

Ainsi, M. Conac met en exergue l'importance des mécanismes de défense des droits de l'Homme, édifiés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale au sein des organisations internationales et régionales.

Pour conclure, le professeur Conac dresse un bilan qui l'amène à soulever la question de savoir si les normes constitutionnelles peuvent assurer à elles seules la protection des droits de l'Homme ?

Pour tenter de répondre à cette question, il met en avant l'existence de constitutions nationales, rédigées dans des situations post-confliktuelles, dont l'objectif est de tenter de créer un contexte de démocratie apaisée. A cet effet, le constitutionnaliste se doit d'être diplomate et ouvert à la négociation, s'il veut réunir un consensus sur l'existence de normes constitutionnelles protégeant les droits de l'Homme.

**M. Lazare Ki-Zerbo**, responsable de projet au sein de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie, intervient pour présenter le regard des Organisations internationales et notamment celui de l'Organisation internationale de la Francophonie (après le Sommet de Bucarest).

M. Ki-Zerbo rappelle qu'il a assuré la liaison entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le CREDHO. Il tient à souligner la grande satisfaction de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'O.I.F. quant à la publication de ce second recueil en deux tomes.

L'intervention de M. Ki-Zerbo permet de mettre en évidence la pratique de l'O.I.F. en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Il précise dès lors le cadre d'intervention de l'Organisation dans ce domaine. Ce cadre s'articule autour de deux déclarations, à savoir la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 et celle de Saint Boniface, entérinée lors du dernier Sommet de l'O.I.F. à Bucarest, en octobre 2006.

Ces textes orientent la pratique de l'Organisation autour de plusieurs axes qui sont notamment, la consolidation de l'Etat de droit, la promotion d'une vie politique apaisée et la politique de promotion des droits de l'Homme. M. Ki-Zerbo indique que trois types de partenaires sont engagés dans la mise en œuvre de ce cadre d'intervention : les Etats, les institutions internes (dont les Cours constitutionnelles) et la société civile. Cette dernière est, par ailleurs, très impliquée au sein de l'O.I.F. du fait de la présence d'une vingtaine d'ONG réunies en comité consultatif et qui agissent soit par un partenariat avec l'Organisation, soit grâce à des réseaux institutionnels.

Intervient ensuite **Etienne Le Roy**, professeur à l'Université de Paris I, directeur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris qui développe le regard de l'anthropologue du droit.

En ouverture de son intervention, le professeur Le Roy remarque que nombreux sont ceux qui ne croient pas aux droits de l'Homme en Afrique : selon lui, les chiffres s'élèvent à environ 90 % de la population de ce continent.

M. Le Roy mentionne que la théorie des droits de l'Homme en Afrique n'a pas de réelles raisons d'être et ceci peut s'expliquer par divers éléments contextuels. En effet, il met en évidence le fait que l'Afrique possède une conception « plurale » qui s'exprime dans toutes les dimensions de la société (religieuse, politique, juridique, etc.). Le fonctionnement de la société africaine repose ainsi sur une pluralité de pouvoirs au sein de la structure familiale et rurale. D'après lui, tant que cette conception « plurale » s'appliquera, la population africaine n'aura pas besoin des droits de l'Homme.

**Alain Le Guyader**, maître de Conférences et Vice-Président de l'Université d'Evry - Val d'Essonne, va ensuite s'exprimer et nous donner le regard du philosophe. Il revient sur cette notion de pluralisme culturel propre à l'Afrique afin d'amener dans le débat la double question de l'ethnocentrisme et du relativisme culturel. Il estime que les Occidentaux doivent se garder de véhiculer par le concept des « droits de l'Homme » une vision universaliste qui ne tient pas compte des spécificités culturelles africaines. En effet, la conception occidentalisée des droits de l'Homme tend à nier les particularismes africains en prétendant détenir la « vérité » sur l'autre.

Quant à **Jean-François Akandji-Kombé**, professeur à l'Université de Caen, il expose le regard des Organisations internationales et plus précisément celui de l'Union Européenne. Il présente cette thématique et l'approche de l'Union sur les droits de l'Homme. Dans ce domaine, les accords de Cotonou, conclus entre l'U.E. et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dits A.C.P., signés en 2000, sont le point de référence de la politique extérieure de l'Union concernant les droits de l'Homme par la mise en œuvre d'une approche anticipatrice.

Il souhaite faire deux propositions : la première concerne le regard « structuré » que porte l'U.E. sur les droits de l'Homme. Ce regard tend vers un changement des sociétés africaines. En ce sens, l'U.E. désire développer les droits de l'Homme dans les Etats A.C.P. en mettant en liaison la promotion et le respect de ces droits avec le développement durable, en insistant sur l'indivisibilité de ces droits et en les associant à un environnement démocratique. La seconde proposition concerne l'approche « structurante » que l'U.E. vise à créer entre les pays A.C.P. et elle-même dans le domaine des droits de l'Homme. Cette approche trouve une application effective, notamment grâce à la recherche de valeurs communes et au dialogue politique que l'U.E. met en place avec les Etats A.C.P.

La table ronde a donné lieu ensuite à un échange très intéressant avec les participants dans la salle et a permis aux intervenants de préciser plusieurs points de leur présentation. L'ensemble des interventions et discussions sera publié dans les Actes de ce séminaire.

## II. - **Exposés** sur le thème :

### ***Regards sur la Justice et les droits de l'Homme en Afrique***

Les débats de cette seconde partie du séminaire ont été présidés par le professeur **Stéphane Doumbé-Billé**, professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon III, qui a exprimé ses remerciements au professeur Tavernier pour l'avoir associé à ces travaux et lui fait l'honneur de la présidence de ces débats relatifs à la mise en œuvre de la protection des droits de l'Homme par les juridictions internes et régionales en Afrique.

Le premier exposé d'**Habib Ghérari**, professeur à l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III, porte sur : *Les communications devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (bilan d'une jurisprudence)*.

L'exposé du professeur Ghérari vise à présenter la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples qui a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à préciser l'organisation et les compétences exercées par la Commission.

Pour ce faire, M. Ghérari rappelle brièvement que cet organe, qui n'est pas une juridiction, a pour objet de protéger les droits de l'Homme malgré les « carcans » de la Charte qui tend à limiter les possibilités d'action de la Commission. Cette dernière se compose ainsi de onze membres siégeant à titre personnel et suit une procédure, à caractère confidentiel, qui reste proche d'une procédure juridictionnelle. Le traitement des requêtes étatiques est effectué par deux composantes, une composante chargée des plaintes et une autre chargée des communications. M. Ghérari tient à souligner que la Commission défend une vision universaliste des droits de l'Homme et qu'elle a pris une certaine liberté avec la lettre de la Charte d'une part, en s'ouvrant aux ONG puisqu'il n'est pas nécessaire d'être victime d'une violation de la Charte pour déposer une communication, et d'autre part en acceptant d'examiner des communications individuelles. Cependant, comme le fait remarquer M. Ghérari, la Commission procède à l'examen de ces communications à condition qu'elles soient révélatrices d'atteintes graves ou massives des droits de l'Homme.

Quant au droit applicable, la Commission fait bien évidemment application de la Charte et les articles 60 et 61 de cet instrument lui permettent d'appliquer d'autres conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles sont parties les Etats africains. Enfin, M. Ghérari souhaite mettre un « bémol » à l'activité de la Commission qui, jusqu'à présent, n'a pas su développer une vision africaine des droits de l'Homme.

Le second exposé est celui de **Roland Adjovi**, Juriste au bureau du Conseil public pour les victimes à la Cour pénale internationale et porte sur : *Le renvoi par le TPIR d'une affaire devant une juridiction nationale*.

La contribution de M. Adjovi vise à présenter l'affaire « Bagaragaza » qui a fait l'objet d'une série de décisions devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). M. Bagaragaza était le directeur général de l'organisme de contrôle de l'industrie de café et de thé au Rwanda et il est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide et de complicité de génocide. En effet, selon l'acte d'accusation du 28 juillet 2005, il aurait fomenté un complot avec certains de ses employés afin de tuer des Tutsis pendant le génocide et il aurait financé l'achat de machettes.

M. Adjovi souhaite concentrer son analyse sur deux décisions rendues, par le TPIR, dans cette affaire, à savoir la décision rendue en première instance, le 19 mai 2006 et celle rendue par la Chambre d'appel, le 30 août 2006.

Selon le Procureur, l'accusé ne pouvait être poursuivi ni devant l'Etat du Rwanda, ni devant la République de Tanzanie mais devant le Royaume de Norvège parce que la compétence universelle exercée par cet Etat lui permet de poursuivre M. Bagaragaza.

Finalement, le renvoi devant les juridictions norvégiennes n'a pas eu lieu compte tenu de la décision rendue, le 19 mai 2006, selon laquelle la compétence universelle du Royaume de Norvège ne permet pas à cet Etat de juger des crimes dont le prévenu était accusé. Cette position a été confirmée en appel, dans la décision intervenue le 30 août 2006, la Chambre ayant considéré que le Procureur n'avait pas apporté suffisamment d'éléments permettant de conclure que la Norvège pouvait, en vertu de sa compétence universelle, juger l'accusé.

M. Adjovi tient à préciser que cette affaire a mis mal à l'aise les juges du TPIR qui ont auraient tenté de se débarrasser de cette affaire.

Intervient ensuite **Eloi Diarra**, agrégé du CAMES, maître de Conférences à l'Université de Rouen, sur *les difficultés d'accès à la justice en Afrique*.

M. Diarra a indiqué, en ouverture de son exposé, que l'effectivité des droits de l'Homme réside dans la protection accordée par le juge, conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'intervention de M. Diarra a trait aux obstacles limitant l'accès à la justice pour les justiciables en Afrique. Ainsi, il constate que ces obstacles sont principalement liés à l'organisation de la justice elle-même. En effet, de nombreux justiciables africains se trouvent éloignés géographiquement des centres urbains où sont implantées les structures de la justice étatique dont le faible nombre sur le territoire national renforce la distance séparant les citoyens du système judiciaire de leur Etat. De plus, il existe un problème d'éloignement culturel et de barrière linguistique entre les justiciables et les membres des corps judiciaire et administratif. En effet, bien souvent, les justiciables éprouvent de grandes difficultés de compréhension dues au fait qu'ils leur est impossible d'accéder au contenu des textes législatifs et administratifs, rédigés en français ou en anglais. Qui plus est, la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou administrative entraîne des frais trop importants pour des particuliers qui ne disposent pas de revenus suffisants leur permettant de supporter individuellement une telle charge financière, en particulier lorsqu'il s'agit d'une procédure longue et que l'Etat ne sait pas répondre aux besoins de ses citoyens en leur offrant, par exemple, une aide juridictionnelle.

Toutefois, M. Diarra se veut optimiste en concluant que certains Etats africains ont réussi, tant bien que mal, à répondre aux besoins de leurs justiciables notamment en mettant en œuvre des expériences de justice transitionnelle, à l'instar des juridictions Gacacas, au Rwanda, après le génocide, ou au Mali, grâce à la création d'espaces d'interpellation démocratique.

Vient ensuite l'exposé de **Madjid Benchikh**, professeur émérite à l'Université de Cergy-Pontoise, sur *la justice transitionnelle en Afrique*. Le professeur Benchikh insiste sur le fait que les Etats secoués par des conflits armés ont énormément de mal à rétablir une justice étatique qui puisse répondre aux demandes de justice faites par les citoyens, victimes de violations massives des droits de l'Homme ou d'exactions commises en violation du droit humanitaire. Le résultat de ces demandes est ainsi l'évolution du système politique vers une nouvelle justice étatique, dite justice transitionnelle. En effet, en périodes de post-conflits armés, les structures traditionnelles permettant de juger les coupables de violations des droits de l'Homme sont bien souvent dans l'incapacité de rendre justice aux victimes. Certains Etats, notamment en Afrique, ont donc tenté de faire face aux demandes et aux besoins de vérité en mettant en place des organes spécifiques afin de réconcilier les victimes et leurs bourreaux et, d'amorcer un dialogue au sein de la société civile.

M. Benchikh illustre ainsi ses propos en mentionnant l'existence de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, mise en place après la chute du régime de l'Apartheid, processus de dialogue initié par Nelson Mandela ou de Commissions Equité et Réconciliation au Maroc. Le professeur Benchikh a cependant souligné que ce type d'initiative n'était pas spécifique au seul continent africain mais qu'il a été utilisé par ailleurs au Chili, après la fin du régime dictatorial du Général Augusto Pinochet.

M. Benchikh souligne l'intérêt de ces commissions qui servent, ainsi, de point de départ à un processus allant d'une justice soumise à l'Etat vers une justice plus indépendante et empreinte d'une proximité vis-à-vis des justiciables.

Toutefois, M. Benchikh déplore le fait que ces mécanismes de justice transitionnelle ne puissent pas être mis en œuvre de manière systématique dès lors que les parties au conflit ne trouvent pas de compromis rejetant par là même l'idée de créer ces commissions, à l'instar de la Côte d'Ivoire où une telle solution de sortie de crise n'a pas encore été trouvée.

Enfin nous avons les exposés de **Dandi Gnamou-Petauton**, docteur en droit, ATER à l'Université de Paris XI et **Marina Yetongnon**, doctorante à l'Université de Paris XI, sur : *Les juridictions internationales africaines en matière de droits de l'Homme et de droit humanitaire*.

Elles sont conjointement intervenues sur la mise en place de juridictions internationales chargées de veiller au respect et à l'application des droits de l'Homme et du droit humanitaire sur le continent africain. En effet, l'Afrique, ravagée par des conflits armés modernes et des régimes dictatoriaux donne ainsi l'image d'un continent enclin aux violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire. La protection des droits de l'Homme, le respect du droit humanitaire par la mise en cause de la responsabilité pénale internationale sont les préoccupations qui vont conduire d'une part les Etats africains à adopter un traité relatif à la protection des droits de l'Homme et des peuples en Afrique (la CADHP), et d'autre part à accepter la mise en place de juridictions pénales internationales ou internationalisées.

L'existence de la Commission africaine des droits de l'Homme, de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de la Cour pénale internationale, et enfin du Tribunal spécial pour la Sierra Leone démontrent cette volonté des Etats de lutter contre le règne de l'impunité sur le continent. L'objet de cette double communication est de donner un aperçu de ces mécanismes qui oeuvrent pour une protection des droits de l'Homme et des victimes des conflits armés en Afrique.

Dans son intervention, Mme Gnamou-Petauton aborde ainsi la question des mécanismes oeuvrant pour une protection des droits de l'Homme en Afrique.

Mme Gnamou-Petauton rappelle que la Charte ADHP adoptée par et pour les Etats africains n'était pas, en 1981, le seul instrument de protection des droits de l'Homme en Afrique. Cette protection est, en effet, également assurée par différents textes internationaux élaborés avant et après la décolonisation. La Charte ADHP présente toutefois l'avantage d'être le seul instrument régional de protection des droits de l'Homme sur le continent africain. En créant une juridiction chargée de compléter la fonction de protection, les dispositions du Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'Homme comblent ainsi en grande partie les lacunes de la Commission. Mme Gnamou-Petauton a tenu à souligner que grâce à l'entrée en vigueur de ce protocole, le système africain de protection des droits de l'Homme

initié par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples comporte aujourd'hui deux institutions chargées de la protection des droits de l'homme et de l'interprétation des dispositions de la Charte, qui sont donc la Commission et la Cour. Cependant, Mme Gnamou-Petauton tient à faire remarquer qu'en l'absence d'une substitution de l'organe judiciaire à la Commission et d'une répartition claire des compétences entre les deux mécanismes, la Charte et les protocoles postérieurs créent une concurrence entre les deux institutions africaines.

L'exposé de Mme Yetongnon a, quant à lui, traité de la question des juridictions pénales internationales ou mixtes opérant en Afrique, soulevant quelques remarques concernant le mode de création de ces juridictions, leurs compétences, leur organisation, et enfin leur rapport avec les Etats.

En effet, les atroces violations du droit international humanitaire commises ces deux dernières décennies combinées à une absence ou insuffisance de mécanismes de répression internes sont à l'origine de la multiplication des juridictions pénales internationales.

A ce titre, Mme Yetongnon précise qu'actuellement les juridictions qui peuvent exercer leur compétence à l'égard de violations graves du droit humanitaire commises sur le continent africain sont les suivantes :

- Le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), juridiction *ad hoc*, créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur le fondement du chapitre VII de la Charte pour juger des crimes commis pendant le génocide. Juridiction qui, par ailleurs, exerce ses compétences en vertu du principe de primauté.
- La Cour pénale internationale (CPI), créée en tant qu'institution permanente par la voie conventionnelle, exerce sa compétence de manière complémentaire. Pour l'heure, toutes les situations qui lui sont déférées concernent des crimes commis sur le territoire d'un Etat africain notamment en République démocratique du Congo, en Ouganda, en République Centre Africaine et au Soudan avec le cas du Darfour.
- Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), juridiction mixte, crée par un accord conclu entre la Sierra Leone et les Nations Unies.

Mme Yetongnon a ainsi mis en évidence le fait que c'est ce troisième type de juridiction pénale qui tend à être privilégié par les Etats. En effet, plutôt que d'instituer des tribunaux *ad hoc* du type TPI, de multiples raisons d'ordre historique, pratique et essentiellement budgétaire ont poussé les Etats à préférer cette nouvelle forme de juridiction pénale.

## Conclusions

Le professeur **Paul Tavernier** a remercié l'ensemble des intervenants et des participants au séminaire. Il s'est réjoui de l'intérêt que ces derniers ont porté à ces débats et il espère que ce travail de longue haleine sera poursuivi par l'élaboration d'un troisième volume du Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique dont le professeur Akandji-Kombé a bien voulu accepter de prendre la co-direction.

**Stéphanie Millan**  
Doctorante à l'Université Paris Sud XI

PHOTOS





*Compte rendu du séminaire « Regards sur les droits de l'Homme en Afrique »*







Compte rendu du séminaire « Regards sur les droits de l'Homme en Afrique »

